

# CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES

## AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

Etablie en vertu de l'Arrangement de Nice  
du 15 juin 1957,  
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967  
et à Genève le 13 mai 1977.

SIXIÈME ÉDITION

## INFORMATIONS GÉNÉRALES



GENÈVE 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE  
DES PRODUITS ET DES SERVICES  
AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES**

établie en vertu de

**l'Arrangement de Nice**

du 15 juin 1957,  
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967  
et à Genève le 13 mai 1977

SIXIÈME ÉDITION

INFORMATIONS GÉNÉRALES



ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

1992

**PUBLICATION OMPI  
N° 500.3(F)**

**ISBN 92-805-0346-4**

**OMPI 1992**

**Imprimé par l'OMPI, Genève**

TABLE DES MATIERES

	page
Introduction . . . . .	5
<b>Historique</b>	
Classifications nationales . . . . .	6
Classification de Nice . . . . .	6
Conception générale de la classification de Nice . . . . .	8
Structure de la classification de Nice . . . . .	8
Révision de la classification de Nice . . . . .	9
Publication de la classification de Nice . . . . .	10
<b>Utilisation de la classification de Nice</b>	
Façon d'opérer un classement selon la classification de Nice .	11
Utilisation de la classification de Nice pour la traduction des indications des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques . . . . .	13
Utilisation de la classification de Nice par les offices de la propriété industrielle . . . . .	14
Pays utilisant la classification de Nice . . . . .	15
Avantages de l'utilisation de la classification de Nice . . . . .	16
Importance de l'appartenance à l'Union de Nice . . . . .	17
Formation à l'utilisation de la classification de Nice . . . . .	17
Service de classement de l'OMPI pour les marques . . . . .	17
Base de données de la classification de Nice . . . . .	18
Annexe . . . . .	19



## INTRODUCTION

1. Lorsqu'une personne physique ou morale (fabricant, producteur, commerçant, entreprise de service, etc.) veut protéger la marque que porte le fruit de ses activités, elle doit normalement la déposer auprès de l'administration compétente du ou des pays où elle entend la commercialiser en indiquant, entre autres, les produits et les services auxquels s'applique cette marque.

2. L'administration compétente - il s'agit en principe de l'office national de la propriété industrielle (ci-après dénommé "office national") - se charge alors de l'enregistrement de la marque selon la procédure propre à la législation qui lui est applicable et publie la marque ainsi enregistrée dans un bulletin officiel, tandis qu'un certificat d'enregistrement est délivré au titulaire de la marque.

3. Plus de 700.000 marques sont enregistrées chaque année dans les différents offices nationaux du monde entier. En plus, quelque 20.000 marques internationales sont enregistrées par l'OMPI selon l'Arrangement de Madrid, ce qui correspond à environ 200.000 enregistrements nationaux. En tenant compte du fait que les marques sont enregistrées, le plus souvent, pour une durée variant entre 10 et 20 ans et qu'elles peuvent, en principe, être renouvelées indéfiniment (voir page I de l'annexe), on estime à plus de 12 millions le nombre de marques actuellement en vigueur de par le monde.

4. La marque, qui permet de distinguer les produits et services d'une personne physique ou morale de ceux d'un tiers, s'applique à tous les produits et services qui peuvent faire l'objet d'un commerce. Les marques de produits touchent donc aussi bien les matières premières, naturelles ou artificielles, que les produits semi-finis ou finis issus des entreprises actives dans les secteurs les plus divers (alimentaire, chimique, mécanique, etc.) ou commercialisés dans les points de vente les plus variés, tandis que les marques de services servent à identifier les prestations de services fournies par des entreprises telles que les compagnies d'assurances, les banques, les entreprises de nettoyage, de publicité, de télécommunications, de voyages.

5. Comme il est dit plus haut, ce ne sont pas moins de 900.000 marques qui viennent chaque année s'ajouter aux millions de marques déjà enregistrées. S'il est vrai que toutes ces marques ne sont pas protégées dans chacun des pays du monde, il n'en demeure pas moins que le nombre considérable de marques enregistrées dans chaque pays devrait inciter tout déposant d'une nouvelle marque à s'assurer que la marque choisie est disponible - c'est-à-dire qu'elle n'est pas enregistrée au nom d'un tiers - dans l'industrie ou le commerce intéressé.

6. Le moyen de s'en assurer consiste à procéder, avant le dépôt de la marque, à une recherche d'antériorités qui permet de déterminer si une marque identique, ou une marque lui ressemblant, a déjà été enregistrée pour des produits ou services identiques ou apparentés dans le pays où la protection est souhaitée.

7. La recherche d'antériorités, qui peut être effectuée par l'intéressé lui-même - investigation qui peut se révéler longue et fastidieuse -, par certains offices nationaux ou par des agents spécialisés, est nettement plus aisée, plus rapide et plus sûre si elle est faite dans un répertoire où les produits et les services auxquels s'appliquent les marques enregistrées ont été classés par catégories de produits et de services, de préférence selon la "Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques" (ci-après dénommée "classification de Nice").

## HISTORIQUE

### Classifications nationales

8. Dès la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs offices nationaux ont constaté qu'il devenait nécessaire sinon indispensable de classer d'une manière ou d'une autre les produits auxquels s'appliquent les marques déposées pour éviter l'encombrement des registres et faciliter la surveillance des marques.

9. Les classifications nationales qui ont été ainsi élaborées variaient d'un pays à l'autre, tant pour le nombre de classes que pour le classement proprement dit. Ainsi, pour n'en citer que trois, la classification de l'Espagne comportait cent classes réparties en dix groupes distincts, la classification de l'Allemagne en comportait 41, dont plusieurs subdivisées en sous-classes, et celle du Royaume-Uni en comportait 54.

10. Cette situation n'allait pas sans créer de sérieux problèmes, aussi bien pour les déposants qui souhaitaient protéger leurs marques dans plusieurs pays que pour les offices nationaux, qui consacraient beaucoup de temps au classement ou au reclassement des produits. L'idée d'une classification uniforme des produits en vue de l'enregistrement des marques se fit donc tout naturellement jour et se cristallisa au début du XX<sup>e</sup> siècle, après que les conférences de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle tenues à Rome en 1886, à Bruxelles en 1897 et 1900 et à Washington en 1911, se furent efforcées en vain de répondre à ce désir.

### Classification de Nice

11. Une première réunion technique visant à établir une classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques se tint en 1904. Les travaux de cette réunion n'aboutirent pas à l'adoption d'une classification uniforme mais, par la suite, divers congrès et associations travaillant dans le domaine de la propriété industrielle s'exprimèrent dans plusieurs résolutions en faveur de la réalisation d'un tel projet. Ainsi, le Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle déclarait ceci au cours de sa réunion de Paris en 1923 :

"Il est nécessaire d'avoir dans tous les pays de l'Union [de Paris] une classification uniforme pour l'enregistrement des marques. Le Bureau international de la propriété industrielle devra, à cet effet, réunir les représentants de tous les pays unionistes pour établir cette classification."

12. Deux ans plus tard, en 1925, la Conférence diplomatique de la Haye était saisie de propositions visant à imposer dans l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques (l'Arrangement de Madrid) l'enregistrement par classes et à annexer au règlement d'exécution de celui-ci une classification uniforme basée sur la classification en 80 classes que le Bureau international avait adoptée, à titre officieux, dès les débuts de son service d'enregistrement international des marques.

13. La conférence n'accepta pas ces propositions. En revanche, elle décida de convoquer à Berne, en 1926, une réunion technique, analogue à celle convoquée en 1904, chargée, entre autres, d'étudier et d'élaborer une classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques.

14. Cette réunion technique, qui groupait les délégués de 20 Etats, siégea en 1926. A l'issue de ses travaux elle nomma une commission de cinq membres, composée des directeurs des offices nationaux allemand, belge, britannique, néerlandais et suisse ainsi que du directeur du Bureau international. Cette commission était chargée de mettre au point une classification internationale dont le nombre de classes ne devait pas dépasser 50 et, dans la mesure du possible, de ramener le nombre de ces classes en dessous de ce maximum.

15. La commission se mit au travail sans délai et, après l'échange de divers projets de classification accompagnés de mémoires explicatifs, se réunit une première fois à Berne en 1929 où elle arrêta le projet de classification en 34 classes. Le répertoire contenant plus de 20.000 produits, avec indication de leur répartition dans chaque classe, qui était joint à cette classification donna lieu à quelques divergences de vues mais ces divergences furent débattues et surmontées au cours de la réunion suivante, tenue à la Haye en 1933, où classification et répertoire furent adoptés.

16. La qualité de ce travail était telle que l'année suivante, en 1934, la Conférence diplomatique de Londres approuva une résolution qui recommandait aux divers pays de l'Union de Paris d'accepter cette classification pour l'enregistrement des marques. Par la suite, douze pays, outre les cinq qui étaient représentés à la commission, approuvèrent ce document, sans qu'aucun autre pays unioniste n'élève d'objection à son encontre. C'est ainsi que fut publiée par le Bureau international, en 1935, la première classification internationale des produits avec une liste alphabétique trilingue français-allemand-anglais (voir page II de l'annexe).

17. Il était souhaité que cette classification recueille l'assentiment général et soit adoptée par tous les pays de l'Union de Paris. Malheureusement, la réunion technique prévue à cet effet par la conférence de Londres ne put avoir lieu du fait des événements politiques et militaires de l'époque. Ce n'est que 22 ans plus tard que cette classification fut officialisée par un traité multinational, à savoir "l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce", conclu entre Etats lors de la Conférence diplomatique de Nice le 15 juin 1957. La classification est entrée en vigueur le 8 avril 1961. L'Arrangement de Nice a été révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977. Depuis la révision de Stockholm, son nom complet est "Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques". Ci-après, toute mention du texte de cet arrangement renvoie au texte révisé en 1977 à Genève. Les Etats parties à l'Arrangement de Nice forment ce que l'on appelle "l'Union de Nice". La liste des Etats membres de l'Union de Nice au début de l'année 1992 figure au paragraphe 58 ci-dessous.

18. Au cours des débats qui ont animé la Conférence diplomatique de Nice, la majorité des délégués s'était prononcée pour que la classification internationale ne s'applique pas uniquement aux marques de produits, mais aussi aux marques de services.

19. Le Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice fut alors chargé d'étudier et d'élaborer une classification des services à ajouter à la classification des produits. Après de longues et difficiles discussions, le Comité d'experts a finalement adopté, en mai 1962, un projet visant à ajouter aux 34 classes de produits les huit classes qui étaient déjà utilisées pour le classement des services aux Etats-Unis d'Amérique et à compléter le répertoire alphabétique des produits avec une liste alphabétique contenant quelque 1.000 indications de services.



## CONCEPTION GENERALE DE LA CLASSIFICATION DE NICE

20. Les experts chargés de l'élaboration de la classification de Nice (voir le paragraphe 14 ci-dessus) se sont rendu compte que la perfection ne pouvait pas être atteinte en cette matière. Ils déclarèrent qu'il s'était révélé impossible de mettre au point une classification utilisable selon un principe unique. Théoriquement, on aurait pu concevoir une classification des produits fondée sur l'un des trois critères suivants : la matière première dont les produits sont faits, l'industrie qui fabrique les produits ou le commerçant de détail qui vend les produits. L'expérience a montré qu'aucun de ces critères ne pouvait fournir à lui seul la base d'une classification utilisable et satisfaisante.

21. Dans la mesure du possible, les experts ont suivi comme principe le groupement des produits tel qu'il se fait dans la pratique lors du dépôt des marques. Ils se sont donc efforcés de faire entrer dans une même classe les produits tels qu'ils étaient groupés dans les demandes d'enregistrement en provenance de diverses branches d'activité en les répartissant de la façon suivante:

classes 01 à 05 : produits de l'industrie chimique et connexes  
classes 06 à 14 : métaux et objets en métaux  
classes 15 à 21 : autres produits techniques  
classes 22 à 27 : textiles [matières brutes et produits de leurs industries connexes]  
classe 28 : jeux, jouets, articles de [gymnastique et de] sport  
classes 29 à 31 : produits alimentaires  
classes 32 à 33 : boissons  
classe 34 : tabac et produits des industries connexes.

22. La répartition, quoiqu'assez sommaire, des produits entre ces groupes constitue encore de nos jours la structure de base de la classification des produits. Il convient cependant de relever que l'évolution des techniques et l'apparition de nouveaux produits ou matériaux sur le marché font que la description de certains groupes ne correspond plus tout à fait à l'état actuel de la technique, notamment en ce qui concerne les classes 07 à 14 qui, aujourd'hui, comprennent aussi des produits non métalliques.

23. Les services sont répartis en huit classes, de la classe 35 à la classe 42, en fonction du caractère des entreprises qui fournissent ces services. L'une de ces classes, la classe 42, regroupe entre autres des services divers, c'est-à-dire des services qui ne peuvent pas être rangés dans les classes 35 à 41.

## STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DE NICE

24. La classification de Nice comprend

- 1) une liste des classes accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives et
- 2) une liste alphabétique des produits et des services, avec l'indication de la classe dans laquelle chaque produit ou service est rangé.

25. La liste des classes, que l'on appelle aussi "intitulés des classes", indique, en termes très larges, le genre de produits ou de services compris dans chacune des 34 classes de produits et des huit classes de services. Par exemple, l'intitulé de la classe 15, "Instruments de musique", implique naturellement que tous les instruments de musique tels que saxophones, violoncelles, banjos, etc. sont rangés dans cette classe.

26. La liste des classes est accompagnée de "notes explicatives" (excepté la classe 23) qui décrivent plus en détail le genre de produits ou services essentiellement compris dans la classe en question ainsi que, sous la rubrique "Comprend notamment", les produits ou services apparentés dont le classement correct pourrait susciter des doutes mais qui relèvent bien de la classe concernée et inversement, sous la rubrique "Ne comprend pas notamment", ceux qui relèvent d'autres classes. Dans ce dernier cas, ainsi que dans les cas où des exceptions sont citées, la classe dont relève le produit ou service mentionné est citée entre parenthèses à la suite de cette indication.

27. Ainsi, pour reprendre l'exemple des "Instruments de musique", la note explicative qui suit cet intitulé précise que cette classe "Comprend notamment les pianos mécaniques et leurs accessoires, les boîtes à musique et les instruments de musique électriques et électroniques" mais "Ne comprend pas notamment les appareils pour l'enregistrement, la transmission, l'amplification et la reproduction du son (cl. 09)."

28. La liste des classes et les notes explicatives sont d'une grande utilité puisqu'elles permettent de définir et de différencier avec certitude le contenu de chacune des classes par rapport aux autres. Elles aident aussi à déterminer la classe appropriée pour un produit ou service qui ne figure pas dans la liste alphabétique.

29. Comme son nom l'indique, la liste alphabétique consiste en une liste de produits et de services rangés dans l'ordre alphabétique. Elle comprend environ 10.000 positions relatives à des produits et 1.000 positions relatives à des services. Chaque position comprend l'indication du produit ou du service précédée de son numéro d'ordre. Les termes placés entre crochets servent à mieux définir la destination, la fonction, le matériel constitutif, la branche d'activités, etc. du produit ou service indiqué par la position, par exemple pour distinguer "C0702 chicorée [salade]" (cl.31) de "C0703 chicorée [succédané du café]" (cl.30), "P0646 poignées de portes [en métal]" (cl.06) de "P0647 poignées de portes [en porcelaine]" (cl.21) ou "A0094 assistance en cas de pannes de véhicules [remorquage]" (cl.39) de "A0095 assistance en cas de pannes de véhicules [réparation]" (cl.37).

#### REVISION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

30. Pour que la classification de Nice puisse constamment répondre aux besoins des utilisateurs, l'Arrangement de Nice a prévu, en son article 3, l'institution d'un Comité d'experts chargé en particulier d'apporter les changements nécessaires à la classification.

31. Ce Comité d'experts décide, à des intervalles de trois à cinq ans, des changements à apporter à la classification sur la base des propositions qui lui sont faites, en vertu de l'article 3.5) de l'Arrangement de Nice, par l'administration compétente de tout pays de l'Union de Nice, par le Bureau international, par les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'article 3.2)b) de l'arrangement et par tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions.

32. Devant l'augmentation constante des propositions de changements, le Comité d'experts a institué en 1974, pour alléger son travail, un Groupe de travail préparatoire chargé d'examiner ces propositions d'une façon approfondie et de lui faire à leur sujet des recommandations. Ainsi, le Comité d'experts n'examine plus, en principe, les propositions de changements qui lui sont soumises que sur la base d'un rapport du Groupe de travail préparatoire.

33. Le Groupe de travail préparatoire se réunit, en principe, une fois chaque année entre les sessions du Comité d'experts. Le rapport de ces réunions est envoyé à tous les pays membres de l'Union de Nice pour qu'ils soient constamment tenus au courant des recommandations faites par le Groupe de travail préparatoire.

34. Les changements apportés à la classification concernent principalement l'adjonction de nouveaux termes, consécutifs à l'apparition sur le marché de matériaux, de produits, ou de services nouveaux, et la suppression de termes désuets. Il se peut aussi que la description d'un produit ou service figurant dans la liste des classes ou dans la liste alphabétique soit modifiée. Les décisions relatives à ces changements sont prises à la majorité simple des pays de l'Union de Nice représentés et votants.

35. En revanche, si le changement concerne le transfert d'un produit ou service d'une classe à une autre ou la création d'une nouvelle classe, la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union de Nice représentés et votants est requise (article 3.7)a) et b) de l'Arrangement de Nice). Ces règles garantissent la stabilité de la classification, tout en permettant une certaine souplesse. Il convient toutefois de préciser que les transferts de produits et de services d'une classe à une autre ne sont acceptés qu'en cas d'absolue nécessité et que, depuis la création des classes de services en 1962, le Comité d'experts n'a jamais jugé utile ou nécessaire la création d'une nouvelle classe de produits ou de services.

36. Les changements décidés par le Comité d'experts sont notifiés aux administrations compétentes des pays de l'Union de Nice par le Bureau international et sont mentionnés dans différentes publications du Bureau international.

37. Les modifications qui impliquent le transfert de produits ou de services d'une classe à une autre ou, le cas échéant, la création de nouvelles classes, entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification. Les autres changements entrent en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où le changement est adopté. En principe, le Comité d'experts fixe ces dates de telle sorte que les modifications et autres changements entrent en vigueur au même moment.

38. Ces changements sont ensuite apportés à la classification par le Bureau international, ce qui donne lieu, en principe, à la publication d'une nouvelle édition de la classification de Nice après chaque réunion du Comité d'experts. Ainsi, la cinquième édition de la classification de Nice, issue de la quinzième session du Comité d'experts, avait été publiée en janvier 1987. Elle est remplacée, dès janvier 1992, par la sixième édition contenant les changements décidés par le Comité d'experts à sa seizième session.

#### **PUBLICATION DE LA CLASSIFICATION DE NICE**

39. La classification de Nice est publiée en deux parties. La I<sup>re</sup> partie comprend une préface, le texte le plus récent de l'Arrangement de Nice, des extraits de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à cet arrangement, le guide de l'utilisateur, la liste pure et simple des classes des produits et des services, la liste des classes des produits et des services avec notes explicatives précédée des remarques générales et la liste alphabétique des produits suivies de la liste alphabétique des services. Chacune de ces deux dernières listes est présentée dans l'ordre alphabétique global, indépendamment de la classe dans laquelle chacun des produits ou services est rangé, et indique pour chaque produit ou service le numéro de la classe à laquelle il appartient.

40. La II<sup>e</sup> partie de la classification de Nice comprend le guide de l'utilisateur, la liste des classes des produits et des services, la liste alphabétique des produits et la liste alphabétique des services. Dans chacune de ces deux dernières listes, les produits et les services sont groupés dans l'ordre des classes à la suite de l'intitulé de chaque classe.

41. Chacune des deux parties de la publication présente ses avantages propres. La I<sup>re</sup> partie permet de trouver facilement, parmi les 10.000 indications de produits ou les 1.000 indications de services, celle qui correspond au produit ou au service auquel s'applique la marque. En revanche, la II<sup>e</sup> partie permet de recenser tous les produits ou services qui sont répertoriés dans une classe déterminée, ce qui donne à l'utilisateur la possibilité de repérer rapidement les produits ou les services apparentés à ceux qui l'intéressent, par exemple pour les besoins d'un dépôt ou pour la surveillance des marques. Les deux parties sont donc nécessaires pour assurer un classement correct.

42. Supposons, par exemple, qu'un déposant veuille protéger une marque pour des huiles. En consultant la I<sup>re</sup> partie, il constatera que les huiles peuvent se ranger dans les classes 01, 02, 03, 04, 05, 17 ou 29, selon leur destination. Si, toutefois, il ne s'intéresse qu'aux huiles à usage médical (cl.05), il consultera la II<sup>e</sup> partie et constatera qu'outre ces huiles et les huiles contre les insectes, cette classe comprend aussi d'autres produits apparentés aux huiles, tels que les graisses ou la glycérine à usage médical ou vétérinaire et il pourra ainsi agir en conséquence. On trouvera aux pages III à VIII de l'annexe de la présente brochure des spécimens de la page de titre de la classification (I<sup>re</sup> partie et II<sup>e</sup> partie), de la liste des classes, de la liste des classes avec notes explicatives et de la liste alphabétique.

43. La classification de Nice est rédigée en français et en anglais, les deux textes faisant également foi. Ces deux versions servent de base pour l'établissement des textes officiels de la classification de Nice en allemand, en espagnol, en italien, en portugais et en russe, pour la traduction en chinois, en danois, en néerlandais et en norvégien, ainsi que pour la préparation d'une version spéciale en espagnol adaptée aux pays hispanophones d'Amérique latine (voir les pages IX à XI de l'annexe). Ces textes officiels et ces traductions sont le résultat d'une collaboration entre le Bureau international et les offices d'enregistrement de marques des pays intéressés.

44. Les différentes versions mentionnées ci-dessus donnent lieu à des publications distinctes où chaque produit ou service figurant dans la liste alphabétique est accompagné de son équivalent en français ou en anglais, ou d'un renvoi à cet équivalent dans l'une ou l'autre de ces deux langues. Ces publications peuvent être obtenues auprès du Bureau international de l'OMPI.

45. Outre les textes officiels et traductions établis en collaboration avec le Bureau international, il existe aussi de nombreuses traductions de la classification de Nice faites pour leur compte et dans leur langue nationale par des pays intéressés, par exemple en danois, en finnois, en islandais, en japonais, en suédois, en tchèque, en thaï et en vietnamien.

#### UTILISATION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

##### Façon d'opérer un classement selon la classification de Nice

46. L'utilisateur qui veut opérer ou contrôler un classement selon la classification de Nice consultera en premier lieu la liste alphabétique pour voir si le produit ou service qui l'intéresse y figure, et dans quelle classe. Il importe qu'il cherche aussi sous des termes synonymes ou éventuellement des termes génériques au cas où il ne trouverait pas le mot clé spécifique qui l'intéresse.

47. Ainsi, en consultant la liste alphabétique, l'utilisateur trouvera rapidement que les "montres" relèvent de la classe 14. Par contre, il ne trouvera pas les "carottes" qui ne figurent pas nommément dans la liste mais, en consultant la position générique "légumes frais", il constatera que le produit en question relève de la classe 31.

48. Si l'examen de la liste alphabétique se révèle infructueux ou si l'utilisateur doute de la justesse de son jugement, il consultera les "Remarques générales" (qui précèdent la liste des classes avec notes explicatives), où sont indiqués les critères de classement qu'il convient d'appliquer en l'occurrence. Vu leur importance, ces critères sont reproduits ci-après.

#### REMARQUES GENERALES

Les indications de produits ou de services figurant dans la liste des classes constituent des indications générales relatives au domaine dont relèvent en principe les produits ou les services. C'est pourquoi il importe de consulter la liste alphabétique pour s'assurer du classement de chaque produit ou service particulier.

#### Produits

1. Si un produit ne peut pas être classé à l'aide de la liste des classes ou de la liste alphabétique, les remarques suivantes indiquent les critères qu'il convient d'appliquer :

a) les produits finis sont classés, en principe, selon leur fonction ou destination; si ce critère n'est pas prévu dans la liste des classes, les produits finis sont classés par analogie avec d'autres produits finis similaires figurant dans la liste alphabétique ou, subsidiairement, selon d'autres critères de classement tels que celui de la matière dont ils sont faits ou celui de leur mode de fonctionnement;

b) les produits finis combinés à usages multiples (tels que les radio-réveils) peuvent être classés dans les classes correspondant à chacune de leurs fonctions ou destinations. Si ces critères ne sont pas prévus dans la liste des classes, les autres critères selon la lettre a) sont applicables;

c) les matières premières, brutes ou mi-ouvrées, sont classées, en principe, compte tenu de la matière dont elles sont constituées;

d) les produits destinés à faire partie d'un autre produit sont classés, en principe, dans la même classe que ce dernier dans les seuls cas où le même genre de produit ne peut pas, dans le cours normal des choses, avoir d'autre affectation. Dans tous les autres cas, le critère selon la lettre a) est applicable;

e) dans les cas où les produits, finis ou non, sont classés compte tenu de la matière dont ils sont faits, et s'ils sont constitués de matières différentes, ces produits sont classés, en principe, selon la matière prédominante;

f) les étuis, adaptés aux produits qu'ils sont destinés à contenir, sont classés, en principe, dans la même classe que ces derniers.

### Services

2. Si un service ne peut pas être classé à l'aide de la liste alphabétique, les remarques suivantes indiquent les critères qu'il convient d'appliquer :

a) les services sont classés, en principe, selon les branches d'activités définies par les intitulés des classes des services et leurs notes explicatives ou, subsidiairement, par analogie avec d'autres services similaires figurant dans la liste alphabétique;

b) les services de location sont classés, en principe, dans les mêmes classes que celles où sont classés les services rendus à l'aide des objets loués (par exemple, location de téléphones, cl.38);

c) les services, qui ne peuvent pas être classés selon les critères de l'alinéa a), sont classés, en principe, dans la classe 42.

### Utilisation de la classification de Nice pour la traduction des indications des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

49. Etant donné que la classification de Nice est publiée en de nombreuses versions linguistiques (voir paragraphes 43 à 45), ces publications peuvent aussi servir au déposant de dictionnaire pour obtenir la traduction des termes qui y sont mentionnés.

50. Pour faciliter la recherche de la traduction des indications des produits et des services figurant dans la liste alphabétique, le Bureau international a introduit, à partir de la sixième édition de la classification de Nice, un "numéro de base" en regard de chaque position de cette liste alphabétique, dans la I<sup>re</sup> partie de la publication.

51. Ainsi, le numéro de base, qui est commun pour un produit ou service donné figurant dans toutes les versions linguistiques de la classification de Nice permet de trouver, grâce à une table de renvois (publication OMPI N° 500.4), la traduction d'un terme désigné dans chacune des autres versions linguistiques établies par l'OMPI ou en collaboration avec elle. Un spécimen de la table des renvois est reproduit à la page XII de l'annexe de la présente brochure.

52. Pour trouver la traduction d'une indication du produit ou du service donnée dans une autre version linguistique de la classification, il suffit :

- de relever le numéro de base figurant en regard du produit ou du service concerné dans la publication dans la langue originale,
- de relever le numéro d'ordre relatif à la langue souhaitée figurant en regard du numéro de base donné dans la table des renvois et, finalement,
- de relever la traduction en question figurant sous le numéro d'ordre donné dans la publication de la classification dans la langue souhaitée.

53. Par exemple, en cherchant les traductions de l'indication du produit "obturateurs [photographie]" qui figure dans la version française de la classification en regard du numéro de base 090181, on trouve dans la table des renvois, sous ce même numéro de base, les numéros d'ordre suivants relatifs à des traductions de l'indication du produit en question, à savoir :

D (néerlandais)	: S0451 sluiters [fotografie]
E (anglais)	: S0373 Shutters [photography]
G (allemand)	: V0102 Verschlüsse [Photographie]
I (italien)	: 00195 otturatori [fotografia]
N (norvégien)	: L0339 Lukkemekanismer [fotografering]
P (portugais)	: 00007 obturadores [fotografia]
R (russe)	: ♦0211 ♦ОТЪЗЪТЪСЪСЪ
S (espagnol)	: 00007 obturadores [fotografía]
S L.A. (espagnol d'Amérique latine)	: 00007 obturadores [fotografía]

Utilisation de la classification de Nice par les offices  
de la propriété industrielle

54. L'utilisation de la classification de Nice est obligatoire pour tous les pays parties à l'Arrangement de Nice. Elle est aussi rendue obligatoire par certains traités, accords ou lois concernant l'enregistrement des marques, comme l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle et la Loi uniforme Benelux sur les marques.

55. Conformément à l'article 2.3) de l'Arrangement de Nice, les administrations compétentes des pays de l'Union de Nice doivent faire figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification auxquels appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

56. En complément du paragraphe précédent, il est intéressant de constater l'évolution de la pratique du Bureau international en ce qui concerne la publication des enregistrements internationaux de marques dans la revue "Les Marques internationales". Jusqu'au 31 décembre 1954, les listes de produits n'indiquaient aucune classe. Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 14 décembre 1966, les enregistrements internationaux contenaient une liste de produits et services non groupés mais avec l'indication des classes à la fin de la liste. A partir du 15 décembre 1966 les produits et services ont été groupés par classes. Des spécimens de ces différentes époques sont reproduits aux pages XIII à XV de l'annexe de la présente brochure (on remarquera par exemple, la marque "STRAFOR" publiée en 1950 sans l'indication des classes et publiée en 1990 à l'occasion du deuxième renouvellement de son enregistrement avec les mêmes produits mais groupés par classes).

57. Par ailleurs, l'article 2.2) de l'Arrangement de Nice prévoit que chacun des pays de l'Union de Nice se réserve la faculté d'appliquer la classification de Nice à titre de système principal ou de système auxiliaire. Cela signifie que les pays parties à l'Arrangement de Nice sont libres de conserver un système de classification nationale et d'utiliser la classification de Nice à titre auxiliaire ou, à l'inverse, d'utiliser la classification de Nice à titre de système principal et la classification nationale à titre de système auxiliaire. Toutefois, très peu de pays

utilisent un double système à titre permanent. Certains pays l'utilisent cependant à titre provisoire à l'occasion du passage de leur classification nationale à la classification internationale.

#### PAYS UTILISANT LA CLASSIFICATION DE NICE

58. Les pays qui utilisent la classification de Nice sont, tout d'abord, les pays parties à l'Arrangement de Nice. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992, ces pays étaient les suivants :

Algérie	Etats-Unis	Liban	Suède
Allemagne	d'Amérique	Liechtenstein	Suisse
Australie	Finlande	Luxembourg	Suriname
Autriche	France	Maroc	Tchécoslovaquie
Barbade	Hongrie	Monaco	Tunisie
Belgique	Irlande	Norvège	Union soviétique
Bénin	Israël	Pays-Bas	Yougoslavie (33)
Danemark	Italie	Portugal	
Espagne	Japon	Royaume-Uni	

59. Les pays parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques utilisent aussi la classification de Nice. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992, ces pays étaient les suivants :

Algérie*	Espagne*	Mongolie	Roumanie
Allemagne*	France*	Pays-Bas*	Saint-Marin
Autriche*	Hongrie*	Pologne	Soudan
Belgique*	Italie*	Portugal*	Suisse*
Bulgarie	Liechtenstein*	République	Tchécoslovaquie*
Chine	Luxembourg*	populaire	Union soviétique*
Cuba	Maroc*	démocratique	Viet Nam
Egypte	Monaco*	de Corée	Yougoslavie* (29)

\* Pays qui sont aussi parties à l'Arrangement de Nice.

60. La classification de Nice est utilisée non seulement dans les pays membres de l'Union de Nice et de l'Union de Madrid, mais aussi par le Bureau Benelux des marques (qui est l'office des marques de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas), par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)\*\* et, à la connaissance du Bureau international, par les pays et dans les territoires suivants :

Afrique du Sud	Ghana	Malaisie	République-Unie
Antilles néerlandaises	Guatemala	Malawi	de Tanzanie
Arabie saoudite	Guyane	Malte	Rwanda
Argentine	Haïti	Maurice	Sainte-Lucie
Bahreïn	Honduras	Mexique	Samoa
Bangladesh	Hong-Kong	Nicaragua	Seychelles
Burundi	Iles Salomon	Nigéria	Sierra Leone
Chili	Inde	Nouvelle-Zélande	Singapour
Chypre	Indonésie	Ouganda	Sri Lanka
Colombie	Iraq	Pakistan	Tonga
Costa Rica	Islande	Panama	Uruguay
El Salvador	Jamaïque	Paraguay	Yémen
Equateur	Jordanie	Pérou	Zaire
Ethiopie	Kenya	Philippines	Zambie
	Libye	Qatar	Zimbabwe (59)
	Madagascar		



**\*\* Les 14 pays suivants sont membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (janvier 1992) : Bénin (également membre de l'Arrangement de Nice), Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.**

61. Ainsi, plus de 110 pays utilisaient, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, la classification de Nice.

#### AVANTAGES DE L'UTILISATION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

62. Il importe tout d'abord de faire ressortir que, conformément à l'article 2.1) de l'Arrangement de Nice, chaque pays qui utilise la classification de Nice demeure libre de lui attribuer, sur son territoire, la portée juridique qu'il juge opportune. Notamment, la classification ne lie les pays de l'Union de Nice ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de services.

63. L'utilisation de la classification de Nice offre de multiples avantages, tant pour l'office national que pour le déposant.

64. Pour l'office national qui enregistre des marques ayant pour origine l'un des nombreux pays qui utilisent la classification de Nice, elle permet de réduire notablement les efforts consacrés au classement ou au reclassement des produits ou des services faisant l'objet du dépôt.

65. Il y a en effet de fortes chances pour que la demande d'enregistrement présentée par un déposant indique pour les produits et services le même classement que celui qui était indiqué lors du dépôt dans le pays d'origine. Etant donné que le classement indiqué a déjà été contrôlé ou, le cas échéant, rectifié par l'office national compétent du pays d'origine, le contrôle du classement des produits et services sera donc facilité dans tout nouveau pays où la même marque sera déposée.

66. Un autre avantage procuré par l'utilisation de la classification de Nice repose sur le fait qu'elle constitue, pour les offices nationaux et les agences spécialisées dans la recherche d'antériorités et la surveillance mondiale des marques, un système uniforme permettant de créer des fichiers et archives de base.

67. Aux déposants, aussi, qui souhaitent de plus en plus protéger leurs marques dans plusieurs pays, l'utilisation de la classification de Nice par les offices nationaux permet de présenter leurs demandes en se référant à un seul système de classification. La préparation des demandes est ainsi fortement simplifiée puisque, pour la même marque, le classement des produits et des services sera le même dans tous les pays qui ont adopté la classification de Nice. En outre, le fait que la classification de Nice existe en plusieurs langues permet de réduire considérablement le travail des déposants lorsqu'il s'agit de présenter une liste de produits ou de services dans une langue autre que celle du pays d'origine de la marque.

68. Un autre avantage offert par la classification de Nice concerne sa mise à jour et sa modernisation périodiques, faites d'une façon centrale et uniforme par le Comité d'experts représentant des pays de tous les continents.

#### IMPORTANCE DE L'APPARTENANCE A L'UNION DE NICE

69. Il est d'un grand intérêt, pour un pays qui utilise ou envisage d'utiliser la classification de Nice, de devenir partie à l'Arrangement de Nice. En effet, chaque pays partie à l'Arrangement de Nice a le droit d'être représenté à l'Assemblée de l'Union de Nice et au Comité d'experts, ce qui lui permet de participer activement à la révision de l'arrangement ainsi qu'à la modernisation continuelle de la classification, y compris en ce qui concerne l'adjonction de nouveaux produits ou services qui sont typiques dans ce pays ou d'un intérêt particulier pour lui.

70. En outre, le fait de participer activement aux réunions du Comité d'experts favorise les contacts personnels entre experts de différents pays, ce qui permet des échanges de points de vues et d'expériences très enrichissants, notamment en ce qui concerne les nouveaux produits ou services. La possibilité de bien décrire et expliquer ces nouveaux produits ou services lors de ces réunions donne aussi l'occasion d'harmoniser l'interprétation des critères qu'il convient d'appliquer pour leur classement.

71. D'autre part, les pays parties à l'Arrangement de Nice sont informés immédiatement des réunions du Groupe de travail institué par le Comité d'experts et de l'objet de ses débats et reçoivent sans délai les notifications concernant les changements décidés par le Comité d'experts ainsi que des exemplaires de chaque nouvelle édition de la classification.

72. Tout pays qui n'est pas membre de l'Union de Nice peut le devenir en ratifiant l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice ou en y adhérant, à condition qu'il soit partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La ratification ou l'adhésion prend effet trois mois après la date de sa notification par le Directeur général de l'OMPI, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion.

#### FORMATION A L'UTILISATION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

73. Le Bureau international assure une formation intensive à l'utilisation de la classification de Nice pour le personnel des offices nationaux ou régionaux de la propriété industrielle bénéficiant de projets de développement. Il organise aussi des cours de formation à l'utilisation de la classification de Nice, pendant lesquels des experts d'offices nationaux ou de l'OMPI enseignent aux participants comment utiliser la classification de Nice pour le classement et pour la recherche d'antériorités.

#### SERVICE DE CLASSEMENT DE L'OMPI POUR LES MARQUES

74. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, un service de classement pour les marques fonctionne au Bureau international de l'OMPI. Ce service fournit des conseils sous forme de "rapports de classement" à toute administration nationale, à toute entreprise publique ou privée et à toute personne qui lui envoie une liste de produits ou services en demandant de la classer selon la classification de Nice. La liste peut être rédigée en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien ou en russe.

75. Les rapports de classement sont soumis à une taxe s'élevant (au 1<sup>er</sup> janvier 1992) à trois francs suisses par mot avec un minimum de 60 francs suisses (des conditions spéciales sont offertes aux offices nationaux des pays membres de l'Union de Nice et aux offices nationaux des pays en développement). Les rapports de classement sont établis et expédiés dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et de la taxe.

Les demandes sont traitées de façon confidentielle, le rapport étant communiqué uniquement à la personne ou à l'office qui l'a demandé. Le destinataire peut cependant le communiquer à qui il le veut et peut aussi demander au Bureau international d'en fournir une copie certifiée. Le formulaire de demande de rapport de classement figure à la page XVI de l'annexe de la présente brochure.

#### **BASE DE DONNEES DE LA CLASSIFICATION DE NICE**

76. Le Bureau international a enregistré la classification de Nice dans une base de données et a mis au point des programmes particuliers pour la gestion des différents fichiers de cette base. Ces programmes permettent non seulement la tenue à jour efficace de la classification de Nice mais aussi la préparation des publications monolingues ou multilingues de celle-ci. En janvier 1992, la base de données contenait la classification de Nice en dix langues : français, anglais, allemand, espagnol continental, espagnol latino-américain, italien, néerlandais, norvégien, portugais et russe.

77. Ces versions, enregistrées sur un support magnétique, sont vendues, à certaines conditions, aux offices nationaux ou régionaux ou aux personnes intéressées.

\* \* \*

ANNEXE

	page
Copie de la marque internationale détenant le record de longévité .	I
Page de titre de la première classification internationale des produits avec une liste alphabétique trilingue . . . . .	II
Page de titre de la classification de Nice (I <sup>re</sup> partie) . . . . .	III
Liste des classes de la classification de Nice . . . . .	IV
Spécimen d'une page de la liste des classes avec notes explicatives	V
Spécimen d'une page de la liste alphabétique (I <sup>re</sup> partie), version monolingue . . . . .	VI
Page de titre de la classification de Nice (II <sup>e</sup> partie) . . . . .	VII
Spécimen d'une page de la liste alphabétique (II <sup>e</sup> partie), version monolingue . . . . .	VIII
Spécimen d'une page de la liste alphabétique, version bilingue (néerlandais-français) . . . . .	IX
Spécimen d'une page de la liste alphabétique, version trilingue (russe-anglais-français) . . . . .	X
Spécimen d'une page de la liste alphabétique, version trilingue (chinois-anglais-français) . . . . .	XI
Spécimen d'une page de la table des renvois . . . . .	XII
Spécimen d'un enregistrement international selon l'Arrangement de Madrid pour lequel la liste des produits n'indique aucune classe (No 148223 du 31 juillet 1950) . . . . .	XIII
Spécimen d'un renouvellement d'un enregistrement international selon l'Arrangement de Madrid pour lequel l'indication des classes figure à la fin de la liste des produits (No R181602 du 23 décembre 1974) . . . . .	XIV
Spécimen d'un deuxième renouvellement d'un enregistrement international selon l'Arrangement de Madrid pour lequel les produits sont groupés par classes (No 2R148223 du 31 juillet 1990) . . . . .	XV
Formulaire de demande de rapport de classement . . . . .	XVI

N<sup>o</sup> 14

27 mars 1898

**ERNEST FRANCILLON & C<sup>o</sup>,**  
**FABRIQUE DES LONGINES, fabricants**

**ST-IMIER (Suisse)**



**Boîtes et mouvements de montres**

**La marque ci-dessus a été enregistrée en Suisse  
le 27 mai 1889 sous le N<sup>o</sup> 2684**

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

---

---

MARQUES  
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE  
CLASSIFICATION DES PRODUITS

RÉPERTOIRE DES PRODUITS

EN

FRANÇAIS, ALLEMAND ET ANGLAIS

PREMIÈRE PARTIE

A-G

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1935

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE  
DES PRODUITS ET DES SERVICES  
AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES**

établie en vertu de

**l'Arrangement de Nice**

du 15 juin 1957,  
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967  
et à Genève le 13 mai 1977

**SIXIÈME ÉDITION**

**I<sup>re</sup> PARTIE**

**LISTE DES PRODUITS ET DES SERVICES  
DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE**



**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**GENÈVE**

**1992**



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques  
établie en vertu de l'Arrangement de Nice

## LISTE DES CLASSES

(Sixième édition)

## Produits

1. Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres; compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure des métaux; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.
2. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.
3. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.
4. Huiles et graisses industrielles; lubrifiants; produits pour absorber, arroser et lier la poussière; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; bougies, mèches.
5. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides.
6. Métaux communs et leurs alliages; matériaux de construction métalliques; constructions transportables métalliques; matériaux métalliques pour les voies ferrées; câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie et quincaillerie métalliques; tuyaux métalliques; coffres-forts; produits métalliques non compris dans d'autres classes; minerais.
7. Machines et machines-outils; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres); accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres); instruments agricoles; couveuses pour les œufs.
8. Outils et instruments à main entraînés manuellement; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches; rasoirs.
9. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs.
10. Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture.
11. Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.
12. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.
13. Armes à feu; munitions et projectiles; explosifs; feux d'artifice.
14. Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques.
15. Instruments de musique.
16. Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.
17. Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes; produits en matières plastiques mi-ouvrées; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler; tuyaux flexibles non métalliques.
18. Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux d'animaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets et sellerie.
19. Matériaux de construction non métalliques; tuyaux rigides non métalliques pour la construction; asphalte, poix et bitume; constructions transportables non métalliques; monuments non métalliques.
20. Meubles, glaces (miroirs), cadres; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.
21. Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; matériel de nettoyage; paille de fer; verre brut et mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.
22. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes); matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques); matières textiles fibreuses brutes.
23. Fils à usage textile.
24. Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes; couvertures de lit et de table.
25. Vêtements, chaussures, chapellerie.
26. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, crochets et ceilllets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles.
27. Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols; tentures murales non en matières textiles.
28. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes; décorations pour arbres de Noël.
29. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; œufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles.
30. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir.
31. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes et fleurs naturelles; aliments pour les animaux, malt.
32. Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons.
33. Boissons alcooliques (à l'exception des bières).
34. Tabac; articles pour fumeurs; allumettes.

## Services

35. Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau.
36. Assurances; affaires financières; affaires monétaires; affaires immobilières.
37. Construction; réparation; services d'installation.
38. Télécommunications.
39. Transport; emballage et entreposage de marchandises; organisation de voyages.
40. Traitement de matériaux.
41. Education; formation; divertissement; activités sportives et culturelles.
42. Restauration (alimentation); hébergement temporaire; soins médicaux, d'hygiène et de beauté; services vétérinaires et d'agriculture; services juridiques; recherche scientifique et industrielle; programmation pour ordinateurs; services qui ne peuvent pas être rangés dans une autre classe.



## CLASSE 6

Métaux communs et leurs alliages;  
matériaux de construction métalliques;  
constructions transportables métalliques;  
matériaux métalliques pour les voies ferrées;  
câbles et fils métalliques non électriques;  
serrurerie et quincaillerie métalliques;  
tuyaux métalliques;  
coffres-forts;  
produits métalliques non compris dans d'autres classes;  
minerais.

### Note explicative

Cette classe comprend essentiellement les métaux communs bruts et mi-ouvrés, ainsi que les produits simples fabriqués à partir de ceux-ci.

Ne comprend pas notamment :

- la bauxite (cl. 1);
- le mercure, l'antimoine, les métaux alcalins et les métaux alcalino-terreux (cl. 1);
- les métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes (cl. 2).

\* \* \* \* \*

## CLASSE 7

Machines et machines-outils;  
moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres);  
accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres);  
instruments agricoles;  
couveuses pour les oeufs.

### Note explicative

Cette classe comprend essentiellement les machines, les machines-outils et les moteurs.

Comprend notamment :

- les parties de moteurs (de toute sorte).

Ne comprend pas notamment :

- certaines machines et machines-outils spéciales (consulter la liste alphabétique des produits);
- les outils et instruments à main actionnés manuellement (cl. 8);
- les moteurs pour véhicules terrestres (cl.12).

\* \* \* \* \*

## LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS

H

Cl.	N° (fr.) D'ORDRE	INDICATION DES PRODUITS	N° (angl.) D'ORDRE	N° DE BASE	Cl.	N° (fr.) D'ORDRE	INDICATION DES PRODUITS	N° (angl.) D'ORDRE	N° DE BASE
12	HO114	hublots	PO529	120133	11	HO168	humidificateurs pour radiateurs de chauffage central	HO285	110084
06	HO115	huches métalliques	BO379 CO372	060398	17	HO169	humidité (compositions isolantes contre l' -) dans les bâtiments	MO325	170058
20	HO116	huches non métalliques	BO381 CO374	200207	01	HO170	humidité de la maçonnerie (produits contre l' -) [à l'exception des peintures]	DO003	010617
11	HO117	huile (appareils pour l'épuration de l' -)	00033	110277	01	HO171	humus	HO286	010355
11	HO118	huile (brûleurs à -)	00022	110199	31	HO172	humus (couvertures d' -)	HO287	310047
04	HO119	huile (gaz d' -)	00036	040050	05	HO173	hydrastine	HO293	050174
11	HO120	huile (lampes à -)	00030	110179	05	HO174	hydrastinine	HO294	050175
02	HO121	huile (mastics à l' -)	00024	020084	01	HO175	hydrates	HO296	010356
01	HO122	huile (matières synthétiques pour l'absorption d' -)	AO014	010620	12	HO176	hydrauliques (circuits -) pour véhicules	HO299	120079
05	HO123	huile camphrée	CO064	050308	07	HO177	hydrauliques (commandes -) pour machines et moteurs	CO795	070472
03	HO124	huile d'amandes	AO211	030006	01	HO178	hydrauliques (liquides pour circuits -)	F0337	010197
04	HO125	huile de coupe	CO104	040101	07	HO179	hydrauliques (moteurs -)	HO300	070461
05	HO126	huile de foie de morue	CO611	050150	07	HO180	hydrauliques (turbines -)	HO301	070215
03	HO127	huile de gaulthérie	GO085	030108	12	HO181	hydravions	SO202	120134
05	HO128	huile de ricin à usage médical	CO222	050344	01	HO182	hydrazine	HO302	010358
04	HO129	huile de ricin à usage technique	CO223	040089	01	HO183	hydrofuges (produits -) pour la maçonnerie [à l'exception des peintures]	DO003	010617
04	HO130	huile de soja (préparations d' -) pour le revêtement anti-adhésif des ustensiles de cuisson	SO656	040058	01	HO184	hydrogène	HO306	010359
01	HO131	huiles (agents pour détruire les -)	00027	010352	03	HO185	hydrogène (peroxyde d' -) à usage cosmétique	HO308	030112
01	HO132	huiles (produits pour blanchir les -)	00034	010353	05	HO186	hydrogène (peroxyde d' -) à usage médical	HO309	050345
01	HO133	huiles (produits pour la dissociation des -)	00053	010233	12	HO187	hydroglisseurs	HO312	120135
03	HO134	huiles à usage cosmétique	00043	030114	33	HO188	hydromel	HO310	330016
05	HO135	huiles à usage médical	MO179	050167	09	HO189	hydromètres	HO311	090011
04	HO136	huiles combustibles	FO490	040084	05	HO190	hydrophile (coton -)	AO011	050176
29	HO137	huiles combustibles	EO031	290032				AO013	
02	HO138	huiles contre la rouille	AO344	020083	05	HO191	hydrophile (ouate -)	AO011	050176
05	HO139	huiles contre les taons	AO327	050173				AO013	
04	HO140	huiles de décoffrage	00048	040036	10	HO192	hydrostatiques (lits -) à usage médical	BO241	100096
04	HO141	huiles de graissage	LO327	040042	20	HO193	hydrostatiques (lits -) non à usage médical	BO242	200230
04	HO142	huiles de mouillage	MO321	040056	16	HO194	hygiénique (papier -)	HO317	160094
03	HO143	huiles de nettoyage	00042	030117				T0304	
03	HO144	huiles de toilette	00052	030120	05	HO195	hygiéniques (bandes -)	HO315	050047
03	HO145	huiles essentielles	EO156	030100	10	HO196	hygiéniques (bassins -)	BO235	100025
			EO165					HO316	
03	HO146	huiles éthérées	EO156	030100	05	HO197	hygiéniques (culottes -)	MO197	050200
			EO165					SO084	
04	HO147	huiles industrielles	IO068	040087	05	HO198	hygiéniques (serviettes -)	SO085	050234
17	HO148	huiles isolantes	IO115	170052	09	HO199	hygromètres	HO318	090292
01	HO149	huiles pour l'habillement des cuirs	00047	010349	01	HO200	hypochlorite de soude	HO320	010360
04	HO150	huiles pour la conservation de la maçonnerie	00029	040055	10	HO201	hypodermiques (seringues -)	HO321	100097
01	HO151	huiles pour la conservation des aliments	00050	010348	10	HO202	hypogastriques (ceintures -)	HO322	100002
02	HO152	huiles pour la conservation du bois	00051	020082	10	HO203	hypogastriques (pelotes -)	AO003	100098
04	HO153	huiles pour la conservation du cuir	00028	040090	01	HO204	hyposulfites	HO323	010361
03	HO154	huiles pour la parfumerie	00046	030118					
04	HO155	huiles pour la peinture	00045	040102					
01	HO156	huiles pour la tannerie	00049	010350					
01	HO157	huiles pour le corroyage des cuirs	00044	010601					
04	HO158	huiles pour les tissus	TO168	040080					
14	HO159	huilliers en métaux précieux	CO970	140156					
21	HO160	huilliers non en métaux précieux	00026	210292					
06	HO161	huïsseries métalliques	DO224 DO231	060329					
19	HO162	huïsseries non métalliques	DO225 DO232	190209					
29	HO163	huîtres [non vivantes]	OO141	290061					
31	HO164	huîtres [vivantes]	OO140	310137					
20	HO165	huîtres (écailles d' -)	OO139	200090					
08	HO166	huîtres (ouvre- -)	OO138	080143					
16	HO167	humecteurs [articles de bureau]	HO284	160173					

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE  
DES PRODUITS ET DES SERVICES  
AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES**

établie en vertu de

**l'Arrangement de Nice**

du 15 juin 1957,  
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967  
et à Genève le 13 mai 1977

**SIXIÈME ÉDITION**

**II<sup>e</sup> PARTIE**

**LISTE DES PRODUITS ET DES SERVICES  
DANS L'ORDRE DES CLASSES**



**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**GENÈVE**

**1992**

## LISTE DES PRODUITS DANS L'ORDRE DES CLASSES

Classe 05 (suite)

N° (fr.) D'ORDRE	INDICATION DES PRODUITS	N° (angl.) D'ORDRE	N° (fr.) D'ORDRE	INDICATION DES PRODUITS	N° (angl.) D'ORDRE
G0024	gallique (acide -) à usage pharmaceutique	G0009	L0019	lactose	MO262
G0106	gayacol à usage pharmaceutique	G0301	L0046	lait (sucre de -)	MO262
G0122	gaz à usage médical	G0070	L0048	lait albumineux	A0172
G0135	gaze pour pansements	G0088	L0051	lait d'amandes à usage pharmaceutique	MO260
G0150	gélatine à usage médical	G0095	L0053	lait malté à usage médical	MO058
G0154	gelée de pétrole à usage médical	P0265	L0137	laques dentaires	DO055
G0155	gelée royale [à usage médical]	R0333	L0140	larves (produits pour détruire les -)	L0059
G0168	gentiane à usage pharmaceutique	G0103	L0157	laver les animaux (produits pour -)	A0293
G0176	germicides	G0111	L0159	laxatifs	LO087
G0225	glu contre les mouches	F0351	L0163	lécithine à usage médical	L0135
G0229	glucose à usage médical	G0184	L0202	levure à usage pharmaceutique	Y0006
G0236	glycérine à usage médical	G0199	L0239	limaces (produits pour détruire les -)	S0550
G0237	glycérophosphates	G0200	L0250	lin (farine de -) à usage pharmaceutique	L0247
G0253	gommés (taffetas -)	A0073	L0252	lin (graines de -) à usage pharmaceutique	L0246
G0256	gommes à mâcher à usage médical	C0909	L0276	liniments	L0232
G0257	gommes à usage médical	C0377	L0336	lotions à usage pharmaceutique	L0319
G0260	gommes-guttés à usage médical	G0313	L0337	lotions à usage vétérinaire	L0320
G0277	graines de lin à usage pharmaceutique	G0024	L0340	lotions pharmaceutiques (serviettes imprégnées de -)	T0278
G0289	graisse à traire	LO246	L0359	lupuline à usage pharmaceutique	L0337
G0294	graisses à usage médical	MO263	MO006	mâcher (gommes à -) à usage médical	C0377
G0295	graisses à usage vétérinaire	G0275	MO019	magnésie à usage pharmaceutique	MO017
G0338	grossesse (préparations chimiques pour diagnostiquer la -)	G0276	MO061	malt à usage pharmaceutique	MO055
G0358	gurgu [gurgum] (baume de -) à usage médical	DO094	MO066	malté (lait -) à usage médical	MO058
G0360	gurjum [gurjun] (baume de -) à usage médical	G0342	MO099	manglier (écorce de -) à usage pharmaceutique	MO068
G0363	guttés (gommes- -) à usage médical	G0342	MO185	mastics dentaires	DO056
H0058	hématogène	G0024	MO220	mèches soufrées pour la désinfection	S0993
H0059	hémoglobine	H0003	MO227	médicaments à usage dentaire	MO185
H0060	hémostatiques (crayons -)	H0166	MO228	médicaments à usage vétérinaire	MO187
H0061	herbes (produits pour la destruction des -)	H0004	MO229	médicaments pour la médecine humaine	MO186
H0063	herbes à fumer à usage médical	H0169	MO237	mélisse (eau de -) à usage pharmaceutique	MO191
H0064	herbes médicinales	H0006	MO248	menstruation (tampons pour la -)	MO198
H0068	herbicides	H0171	MO252	menthe à usage pharmaceutique	MO292
H0088	hormones à usage médical	H0180	MO255	menthol	MO200
H0094	houblon (extraits de -) à usage pharmaceutique	S0557	MO259	mer (eau de -) pour bains	S0184
H0123	huile camphrée	MO177	MO265	mercuriels (onguents -)	MO202
H0126	huile de foie de morue	H0180	MO294	métaux précieux (alliages de -) à usage dentaire	A0206
H0128	huile de ricin à usage médical	HO237	MO338	micro-organismes (cultures de -) à usage médical ou vétérinaire	C0990
H0135	huiles à usage médical	HO235	MO340	micro-organismes (préparations de -) à usage médical ou vétérinaire	C0990
H0139	huiles contre les taons	CO064	MO342	micro-organismes (substances nutritives pour -)	NO127
H0173	hydrastine	CO611	MO352	mildiou (produits chimiques pour le traitement du -)	MO250
H0174	hydrastinine	C0222	MO358	minérales (eaux -) à usage médical	MO281
H0186	hydrogène (peroxyde d' -) à usage médical	MO179	MO360	minérales (sels d'eaux -)	MO283
H0190	hydrophile (coton -)	A0327	MO398	modeler (cires à -) à usage dentaire	MO331
H0191	hydrophile (ouate -)	HO293	MO441	mordants pour semences	MO400
H0195	hygiéniques (bandes -)	HO294	MO444	mort-aux-rats	MO364
H0197	hygiéniques (culottes -)	HO309	MO450	morue (huile de foie de -)	RO069
H0198	hygiéniques (serviettes -)	A0011	MO472	mouches (attrape- -)	CO611
IO056	incontinents (couches hygiéniques pour -)	A0013	MO474	mouches (glu contre les -)	F0349
IO057	incontinents (culottes hygiéniques pour -)	AO013	MO475	mouches (tue- -)	F0351
IO079	infusions médicinales	AO011	MO475	mouches (tue- -)	F0350
IO087	insecticides	AO013	MO505	mousse d'Irlande à usage médical	IO143
IO092	insectifuges	HO315	MO511	moutarde (huile de -) à usage médical	MO449
IO093	insémination artificielle (sperme pour l' -)	MO197	MO512	moutarde à usage pharmaceutique	MO447
IO110	iode (teinture d' -)	SO084	MO548	myrobalan [myrobalan] (écorce de -) à usage pharmaceutique	MO455
IO112	iode à usage pharmaceutique	SO085	NO010	narcotiques	NO027
IO115	iodoforme	NO023	NO041	nervins	NO049
IO117	iodures à usage pharmaceutique	MO178	NO051	nettoyage des verres de contact (préparations pour le -)	CO768
IO141	isotopes à usage médical	IO101	NO061	nielle (produits chimiques pour le traitement de la -)	WO196
JO005	jalap	IO096	NO102	nutritives (substances -) pour micro-organismes	NO127
JO057	jujube (pâte de -)	SO231	00009	odorants (sels -)	S0551
LO013	lactées (farines -) pour bébés	T0253	00041	oligo-éléments (préparations d' -) pour la consommation humaine et animale	T0381
LO016	lactiques (ferments -) à usage pharmaceutique	IO133	00064	onguents à usage pharmaceutique	00055
		IO137	00071	opiatés	00075
		IO131			
		IO166			
		JO009			
		JO058			
		LO019			
		MO258			

## ALFABETISCHE LIJST VAN WAREN

Kl.	Volg-nummer	BENAMING (Ned.)	Volg-nummer	BENAMING (Fr.)
07	S0414	sledeondersteuningen [machine-onderdelen]	S0531	supports à chariot [parties de machines]
07	S0415	sleufmachines [mijnbouw]	H0046	haveuses
20	S0416	sleutelborden, niet van metaal	T0027	tableaux accroche-clefs, non métalliques
06	S0417	sleutelhangers van metaal	A0555	anneaux métalliques pour clefs
06	S0418	sleutelringen van metaal	P0739	porte-clefs
06	S0419	sleutels	A0555	anneaux métalliques pour clefs
06	S0420	sleutels voor het opwinden	P0739	porte-clefs
15	S0421	sleutels voor snaarinstrumenten	C0883	clefs [clés]
07	S0422	slijkfvoerlepellen [machine-onderdelen]	C0890	clés [clefs]
07	S0423	slijkvangers [machines]	C0888	clefs de remontage
08	S0424	slijp- en wetinstrumenten	C0694	chevilles pour instruments de musique
16	S0425	slijpers (potlood-)	E0512	évacuation de la boue (soupapes d' -) [parties de machines]
08	S0426	slijphamers	C0970	collecteurs de boue [machines]
08	S0427	slijpinstrumenten	A0160	affiloirs
07	S0428	slijpmachines	T0059	taille-crayons
07	S0429	slijpmachines (messen-)	A0224	aiguiseurs (marteaux -)
16	S0430	slijpmachines (potlood-)	A0159	affilage (instruments pour 1' -)
03	S0431	slijpmiddelen	A0164	affûtage (machines pour 1' -)
08	S0432	slijprijmen	L0071	lames (machines pour le repassage des -)
07	S0433	slijpstenen [machine-onderdelen]	T0060	taller les crayons (machines à -)
08	S0434	slijpstenen [wetstenen]	A0165	affûtage (produits pour 1' -)
08	S0435	slijpstenen, met de hand te bedienen	A0223	aiguiser (produits pour -)
14	S0436	slingers [voor uurwerken]	C1517	cuirs à aiguiser
26	S0437	slingers van kunstbloemen	M0339	meules à aiguiser [parties de machines]
25	S0438	slips	P0425	pierres à aiguiser
25	S0439	slobkousen	M0340	meules à aiguiser à main
12	S0440	sloepdavits	B0088	balanciers [horlogerie]
12	S0441	sloepen	G0355	guirlandes artificielles
12	S0442	sloepen (inrichtingen voor het strijken, hijsen en vrijmaken van -)	S0314	slips
09	S0443	sloten (elektrische -)	G0344	guêtres
06	S0444	sloten van metaal	B0622	bossoirs d'embarcations
06	S0445	sloten van metaal voor voertuigen	C0422	chaloupes
13	S0446	sloten voor vuurwapens	B0184	barques (dispositifs pour descendre, hisser et détacher les -)
20	S0447	sloten, niet van metaal	C0182	canots (dispositifs pour descendre, hisser et détacher les -)
20	S0448	sloten, niet van metaal, voor voertuigen	S0224	serrures électriques
25	S0449	sluiers	S0225	serrures métalliques
26	S0450	sluiers (passementwerk voor -)	S0227	serrures pour véhicules [métalliques]
09	S0451	sluiters [fotografie]	P0581	platinas d'armes à feu
20	S0452	sluitingen (fles-) van metaal	S0226	serrures non métalliques
06	S0453	sluitingen (fles-), niet van metaal	S0228	serrures pour véhicules [non métalliques]
06	S0454	sluitingen (zak-) van metaal	V0272	voiles [vêtements]
06	S0455	sluitingen van metaal voor dozen	G0352	guimperie [passementerie]
06	S0456	sluitingen van metaal voor houders	00004	obturateurs [photographie]
26	S0457	sluitingen voor blouses	F0071	fermetures de bouteilles [métalliques]
26	S0458	sluitingen voor kledingstukken [gespen, haken en ogen]	F0072	fermetures de bouteilles [non métalliques]
21	S0459	sluitingen voor pannedeksels	F0076	fermetures pour sacs [métalliques]
26	S0460	sluitingen voor schoenen [haken, gespen, etc.]	F0070	fermetures de boîtes [métalliques]
10	S0461	sluitingen voor zuigflessen	F0073	fermetures de récipients [métalliques]
20	S0462	sluitingen, niet van metaal, voor houders	C1250	corsages (agrafes de -)
10	S0463	sluitlakens	F0077	fermetures pour vêtements
13	S0464	sluitstukken voor vuurwapens	F0069	fermetures de biberons
16	S0465	sluitzegels	F0074	fermetures de récipients [non métalliques]
16	S0466	sluitzegels van papier	A0268	alaises
07	S0467	smederij (blaasinstallaties voor de -)	C1542	culasses d'armes à feu
04	S0468	smeermiddelen	T0260	timbres à cacheter
06	S0469	smeernippels	E0158	écussons [cachets en papier]
04	S0470	smeeroliën	S0396	souffleries de forge
07	S0471	smeerpompen	S0399	soufflets de forge
07	S0472	smeerringen	L0347	lubrifiants
07	S0473	smeertoestellen [machine-onderdelen]	R0007	raccords de graissage
04	S0474	smeervetten	H0136	huiles de graissage
05	S0475	smeerzalven	P0711	pompes de graissage
09	S0476	smeltkroezen	B0025	bagues de graissage
01	S0477	smeltmiddelen voor het lassen	G0300	graisseurs [parties de machines]
01	S0478	smeltmiddelen voor het solderen	G0281	graissage (graisses de -)
09	S0479	smeltzekeringen	L0279	liniments
11	S0480	smidsen [verplaatsbaar]	C1451	creusets
07	S0481	snaar- of riemschijven [machine-onderdelen]	F0307	fondants pour le brasage
15	S0482	snaarinstrumenten [muziek]	F0308	fondants pour le soudage
			A0361	allages métalliques (fils en -) [fusibles]
			F0336	forges portatives
			P0846	poulies [parties de machines]
			C1189	cordes (instruments à -) [musique]

## ПЕРЕЧЕНЬ ТОВАРОВ ПО КЛАССАМ

КЛАСС 09 ПРОДОЛЖЕНИЕ

Номера рубрик	НАЗВАНИЯ ТОВАРОВ	Номера рубрик	НАЗВАНИЯ ТОВАРОВ на английском и французском языках
☉0038	ФЕРМЕНТАЦИЯ (АППАРАТЫ ДЛЯ -)	E F0080	Fermentation (Apparatus for -)
		F F0062	fermentation (appareils de -)
☉0067	ФИЗИЧЕСКИЕ АППАРАТЫ И ПРИБОРЫ	E P0295	Physics (Apparatus and instruments for -)
		F P0385	physique (appareils et instruments de -)
☉0104	ФИЛЬТРЫ ДЛЯ РЕСПИРАТОРОВ, ПРОТИВОГАЗОВ	E F0164	Filters for respiratory masks
		F F0249	filtres pour masques respiratoires
☉0107	ФИЛЬТРЫ ДЛЯ УЛЬТРАФИОЛЕТОВЫХ ЛУЧЕЙ, ИСПОЛЗУЕМЫЕ В ФОТОГРАФИИ	E F0166	Filters for ultra-violet rays, for photography
		F F0251	filtres pour rayons ultraviolets pour la photographie
☉0129	ФЛУОРЕСЦИРУЮЩИЕ ЭКРАНЫ	E F0331	Fluorescent screens
		F E0131	écrans fluorescents
☉0141	ФОНАРИ "ВОЛШЕБНЫЕ"	E M0016	Magic lanterns
		F L0131	lanternes magiques
☉0148	ФОНАРИ КАРМАННЫЕ (БАТАРЕИ ДЛЯ -)	E B0176	Batteries for pocket lamps
		F L0103	lampes de poche (batteries de -)
☉0150	ФОНАРИ С ОПТИЧЕСКОЙ СИСТЕМОЙ	E 00084	Optical lamps
		E 00085	Optical lanterns
		F L0109	lampes optiques
		F L0132	lanternes optiques
☉0151	ФОНАРИ СИГНАЛЬНЫЕ	E S0396	Signal lanterns
		F L0129	lanternes à signaux
☉0190	ФОТОАППАРАТЫ	E C0057	Cameras (photography)
		F P0367	photographiques (appareils -)
☉0191	ФОТОАППАРАТЫ (ТРЕНОГИ [ШТАТИВЫ] ДЛЯ -)	E T0452	Tripods for cameras
		F T0475	trépieds pour appareils photographiques
☉0192	ФОТОАППАРАТЫ (ШТАТИВЫ ДЛЯ -)	E S0776	Stands for photographic apparatus
		F P0409	pieds d'appareils photographiques
☉0198	ФОТОГЛЯНЦЕВАТЕЛИ	E G0159	Glazing apparatus for photographic prints
		F E0372	épreuves photographiques (appareils à glacer les -)
☉0203	ФОТОГРАФИЧЕСКИЕ АППАРАТЫ (ВИДИСКАТЕЛИ ДЛЯ -)	E V0127	Viewfinders, photographic
		F V0245	viseurs photographiques
☉0204	ФОТОГРАФИЧЕСКИЕ КАПЛЕСДУВАТЕЛИ, СТЕКАТЕЛИ	E D0254	Drainers for use in photography
		F E0167	égouttoirs pour travaux photographiques
☉0207	ФОТОГРАФИЯ (ПЕРЕМАТЫВАТЕЛИ, КАТУШКИ, ИСПОЛЗУЕМЫЕ В -)	E S0704	Spools (photography)
		F E0319	enrouleurs (photographie)
☉0209	ФОТОГРАФИЯ (УСТРОЙСТВА, ПРИБОРЫ ДЛЯ ИЗМЕРЕНИЯ СКОРОСТИ В -)	E S0673	Speed measuring apparatus (photography)
		F V0249	vitesse (appareils pour le mesurage de la -) (photographie)
☉0211	ФОТОЗАТВОРЫ	E S0373	Shutters (photography)
		F 00004	obturateurs (photographie)
☉0212	ФОТОЗАТВОРЫ (СПУСКОВЫЕ МЕХАНИЗМЫ -)	E S0370	Shutter releases (photography)
		F D0024	déclencheurs (photographie)
☉0213	ФОТОЛАБОРАТОРИИ	E D0007	Dark rooms (photography)
		F C0435	chambres noires (photographie)
☉0214	ФОТОЛАБОРАТОРИИ (ЛАМПЫ ДЛЯ -)	E D0008	Darkroom lamps (photography)
		F L0111	lampes pour chambres noires (photographie)
☉0216	ФОТОМЕТРЫ	E P0286	Photometers
		F P0280	photomètres
☉0218	ФОТООСВЕТИТЕЛИ ИМПУЛЬСНЫЕ	E F0254	Flash-bulbs (photography)
		F F0267	flashes (photographie)
☉0220	ФОТОПЛАСТИНКИ (ДЕРЖАТЕЛИ [КАССЕТЫ] -)	E C0163	Carriers for dark plates (photography)
		F I0111	intermédiaires (photographie)
☉0227	ФОТОСНИМКИ (УСТРОЙСТВА ДЛЯ СУШКИ -)	E D0329	Drying apparatus for photographic prints
		F E0373	épreuves photographiques (appareils à sécher les -)

## 按类别顺序排列的商品分类表

9

类别	顺序号 (中文)	商 品 索 引 (中 文)	商品 编号	顺序号 (英、法)	商 品 索 引 (英、法)
09	Y0446	音响报警器	090014	E A 0049 E S0630 F A 0849	Acoustic alarms Sound alarms avertisseurs acoustiques
09	Y0447	音响隔板 [隔音板]	090182	E D0099 F D0175	Diaphragms [accoustics] diaphragmes [acoustique]
09	Y0448	音响管	090015	E A 0050 F C1088	Acoustic conduits conduits acoustiques
09	Y0449	音响寻踪仪	090455	E S0631 F S0358	Sound locating instruments sonomètres
09	Y0431	阴极	090543	E C0239 F C0328	Cathodes cathodes
09	Y0432	阴极反腐蚀装置	090412	E C0240 F R0372	Cathodic anti-corrosion apparatus rouille (dispositifs cathodiques pour la protection contre la —)
09	Y0470	印刷电路	090125	E P0612 F C0824	Printed circuits circuits imprimés
09	Y0495	荧光屏	090208	E F0331 F E0131	Fluorescent screens écrans fluorescents
09	Y0505	用于摄影清晰度的定心装置	090183	E C0288 F D0178	Centering apparatus for photographic transparencies diapositives (appareils de cadrage pour —)
09	Y0506	用于铁道岔遥控的电动设备	090022	E E0074 F A 0206	Electro-dynamic apparatus for the remote control of railway points aiguilles de chemins de fer (appareils électrodynamiques pour la commande à distance des —)
09	Y0509	邮件记数器	090482	E P0511 F T0263	Postage stamp meters timbres-poste (compteurs de —)
09	Y0536	游标尺	090494	E V0112 F V0122	Verniers verniers
09	Y0537	游标卡尺	090104	E S0523 F P0408	Slide calipers pieds à coulisse
09	Y0549	游泳用救生圈	090544	E S1040 F C0339 F S0068	Swimming belts ceintures de natation sangles de natation
09	Y0550	游泳用救生衣	090545	E S1041 F G0179	Swimming jackets gilets de natation
09	Y0556	有目镜的仪器	090332	E E0203 F L0357	Eyepieces (Instruments containing —) lunettes (instruments à —)
09	Y0559	诱杀昆虫电力装置	090528	E A 0459 F A 0806	Attracting and killing insects (Electric devices for —) attraction et destruction des insectes (dispositifs électriques pour l' —)
09	Y0574	宇宙学仪器	090161	E C0878 F C1263	Cosmographic instruments cosmographie (instruments de —)
09	Y0604	圆规 [测量仪器]	090200	E C0702 F C1034	Compasses [measuring instruments] compas [instruments de mesure]
09	Y0608	远距离电气点火装置	090030	E I0048 F A 0373	Igniting apparatus, electric, for igniting at a distance allumage électrique à distance (appareils d' —)
09	Y0609	远距离遥控装置	090470	E R0173 F T0150	Remote control apparatus téléguidage (appareils de —)
09	Z0027	粘度计	090496	E V0142 F V0242	Viscosimeters viscosimètres
09	Z0039	照蛋器	090241	E E0040 F M0385	Egg-candlers mire-oeufs
09	Z0046	照明用电池	090031	E B0175 F B0239	Batteries for lighting batteries d'allumage
09	Z0053	照片上光器械	090283	E G0159 F E0372	Glazing apparatus for photographic prints épreuves photographiques (appareils à glacer les —)
09	Z0061	照相机快门开关 [摄]	090174	E S0370 F D0024	Shutter releases [photography] déclencheurs [photographie]
09	Z0062	照相机三角架	090577	E T0452 F T0475	Tripods for cameras trépieds pour appareils photographiques

CROSS REFERENCE TABLE - TABLE DES RENVOIS

Basic N° - N° de base	CL	SERIAL N° - N° D'ORDRE									
		D	E	F	G	I	N	P	R	S	SLA
090169	09	N0009	R0112 D0288	C1378	M0133 M0281	S0134	S0552	C1467	T0399 M0333	C1361	C1454
090170	09	S0476	C0957 C0980	C1451	S0397	C1409	S0704	C0099	T0179	C1395	C1489
090171	09	D0160 L0128	L0106	C1514	L0197	C1465 S0695	L0412	C1495 E0325	H0066 K0627 T0251 W0199	C1537 E0360	C1636 E0381
090172	09	C0294	C1052	C1602	Z0230	C0852	C0038	C0892	U0070	C0778	C0821
090173	09	G0099 O0111	C0893 F0020	D0151	F0138	R0327	D0070	D0143	D0180	D0131	D0135
090174	09	O0132	S0370	D0024	A0406	A0943	U0090	D0209	C0793	D0221	D0235
090175	09	D0058	D0044	D0067	D0125	D0030	D0050	D0035	D0122	D0021	D0024
090176	09	T0123	A0299	D0134	F0341	D0139	T0121	D0095	K0394	D0167	D0175
090177	09	O0085	L0006	P0576	Z0051 L0005	V0086	L0002	T0025	M0541 H0352 H0733	B0211	B0250
090178	09	D0072	M0208	D0150	M0257	R0328	D0069	D0144	M0394	D0132	D0136
090179	09	S0550	S0619	S0345	S0909	S0614	S0798	S0333	G0201	S0312	S0327
090180	09	D0071	D0074	D0149	D0099	R0326	D0068	D0142	C0682 D0014 D0178 Y0141	D0130	D0134
090181	09	S0451	S0373	O0004	V0102	O0195	L0339	O0007	Φ0211	O0007	O0007
090182	09	D0106	D0099	D0175	S0165	D0085	M0214	D0156	D0213 M0294	D0146	D0150
090201	09	M0100	M0146	M0283	M0131	M0386	M0492	D0254 M0294	H0074	M0319	M0388

Les "numéros d'ordre" sont ceux de la cinquième édition de la classification de Nice, sa sixième édition n'étant disponible qu'en langues française et anglaise au moment de la parution de cette brochure.

The serial numbers are those of the fifth edition of the Nice Classification; at the time of the issue of this brochure, the serial numbers of the sixth edition were only available in English and in French.



**N<sup>o</sup> 148 223 et 148 224**

**31 juillet 1950**

**FORGES DE STRASBOURG (Société anonyme)**

2, rue de La Baume, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 148 223

## **STRAFOR**

Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris; chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints; constructions navales et accessoires, aérostation et aviation; pièces pour constructions métalliques; tous articles de quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir; rayonnages en fer ou acier ou autres matières pour toutes installations et autres articles analogues, ébénisterie, encadrements, meubles en tous genres et en toutes matières, notamment en fer et en acier et plus particulièrement des bibliothèques, meubles de bureau, d'archives ou autres articles analogues; lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie; tous articles de ferblanterie, de cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs; tous articles de bureau et de dessin, notamment des chemises, classeurs, dossiers et articles analogues; imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure et articles de réclame; matériel d'enseignement, modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique et autres articles analogues; instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie et d'orthopédie, notamment des tables d'opérations et tous matériels se rapportant à l'installation de salles d'opérations en toutes matières et plus particulièrement en fer ou en acier.

Enregistrement au pays d'origine: 17 mai 1950, N<sup>o</sup> 472 382.

---

23 décembre 1974 [20 ans]

R 181 602

**GOTTFRIED SCHMALFUSS KOMMANDITGESELLSCHAFT**

26, Bahnstrasse, D-5159 TÜRNICH  
(Allemagne [République fédérale d'])

## **Styx**

Médicaments pour hommes et animaux, à savoir: préparations et produits chimico-pharmaceutiques, laxatifs, gâteaux vermifuges, huile de foie de morue, fébrifuges, pâte de sérum, antiseptiques, réglisse, pastilles, pilules, onguents, préparations à base de cocaïne, emplâtres, étoffes pour pansements, charpie, bandages médicaux, quinquina, camphre, gomme arabique, quassia, noix de galle, aloès, ambre, angusture, huile de fenouil, anis étoilé, casse, débris de casse, fleurs de casse, baume du Pérou, huiles essentielles, huiles de lavande, huile de roses, « rum de bay », racines de violettes, poudre insecticide, mort aux rats, parasitocides, produits contre les ennemis des plantes, produits contre le polypore destructeur, eau pour la tête, fard, onguent à peau, poudre, poudre dentifrice, pommade de nettoyage et cosmétique, huile capillaire, teintures pour les cheveux et la barbe, guano, superphosphate, poudre d'os, scorie Thomas moulue, guano de poissons, phosphates pour engrais, substances collantes, dextrine, colle forte, cirages, eaux à dégraisser, cire à parquet, chaux de Vienne, amidon, bleu à laver, savon, poudre de savon, produits de parfumerie. (Cl. 1, 3, 5, 16)

Pays intéressés: Autriche, Benelux, France, Italie, Suisse.

---

31 juillet 1990

20 ans

2R 148 223

STEELCASE STRAFOR, Société anonyme  
56, rue Jean Giraudoux, F-67 200 STRASBOURG  
(France)

## STRAFOR

*Produits et/ou services groupés par classes:*

- 2 Encres à imprimer.
- 3 Papiers et substances à polir.
- 6 Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris, chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux; pièces pour constructions métalliques; tous articles de quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); tous articles de ferblanterie, de cuisine (non compris dans d'autres classes); rayonnages en fer ou en acier pour toutes installations.
- 9 Extincteurs.
- 10 Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie et d'orthopédie, notamment des tables d'opérations et tous matériels se rapportant à l'installation de salles d'opérations en toutes matières et, plus particulièrement en fer ou en acier.
- 11 Appareils pour bains et douches, filtres.
- 12 Constructions navales et accessoires, aérostation et aviation.
- 16 Tous articles de bureau et de dessin, notamment des chemises, classeurs, dossiers et articles analogues; imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, encres à écrire et à tampon, reliure; articles de réclame; matériel d'enseignement, modèles, cartes, plans.
- 17 Tuyaux; mastics pour joints.
- 20 Lits, literie confectionnée; ébénisterie, encadrements, meubles en tous genres et en toutes matières et, plus particulièrement, des bibliothèques, meubles de bureau, d'archives ou autres articles analogues; mobilier d'école.
- 21 Toiles à polir; tous articles de cuisine.
- 22 Plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie.
- 28 Mobilier de gymnastique.

*Origine:* France.

*Pays intéressés:* Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Benelux, Égypte, Espagne, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

*Refus partiel:* Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Hongrie, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie.

---

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

CH/02  
01.1992

SERVICE DE CLASSEMENT POUR LES MARQUES  
FORMULAIRE DE DEMANDE

de rapport de classement

(utiliser un formulaire distinct pour chaque marque)

à : Bureau international de l'OMPI  
1211 Genève 20, Suisse

Veuillez établir un rapport de classement pour la liste suivante de produits ou de services\* :

La taxe d'établissement du rapport de classement est réglée

- par transfert au compte OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit Suisse à Genève,
- par virement au compte de chèques postaux OMPI n° 12-5000-8 à Genève,
- par prélèvement de ce montant sur mon compte chez vous.

(La taxe est de 3 francs suisses par mot contenu dans la liste, avec un minimum de 60 francs suisses).

Nom du client (administration, entreprise, personne, etc.) :

Adresse postale du client (numéro du bureau de poste, numéro de la boîte postale, ville, pays; ou numéro du bâtiment, rue, code postal, ville, pays) :

Numéro de télex du client :

Numéro de télécopieur du client :

Signature du client :

Date :

La présente demande concerne la marque suivante\*\* :

(Ces renseignements ne sont PAS exigés du client, bien que l'identification de la marque puisse faciliter le classement.)

\* Si la place prévue n'est pas suffisante, la liste des produits ou des services sera portée sur une page distincte et envoyée avec le présent formulaire.

\*\* Si la marque comporte un élément figuratif, il convient d'en coller ici une copie, à moins que le client préfère ne pas la faire connaître.



